

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-002/ARMDS-CRD DU 13 JANVIER 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE
TRANSFOPAM CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIF A LA
FOURNITURE DE QUITTANCIERS ET D'IMPRIMES SECURISES 2015 POUR LE
COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 31 décembre 2014 de la société TRANSFOPAM, enregistrée le même jour sous le numéro 076 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi neuf janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Me Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société TRANSFOPAM : Messieurs Mamadou YATTASSAYE, Administrateur, Boubacar YATTASSAYE, Administrateur et Me Mamadou SYLLA, Avocat à la Cour ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances : Messieurs Souley BAH, Directeur des Finances et du Matériel ; Cheick H. KANTE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ; Namory KONATE, Agent à la Division Approvisionnement et Marchés Publics et Amadou MAIGA, Agent de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé, en septembre 2015, l'Appel d'Offres pour la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés 2015 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, auquel a soumissionné la société TRANSFOPAM.

Par Lettre n°02531 en date du 15 décembre 2014, reçue le 16 décembre 2014, le Ministère a informé la société TRANSFOPAM que son offre n'a pas été retenue au motif que les échantillons de quittanciers et d'imprimés sécurisés 2015 fournis ne répondent pas aux caractéristiques techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

Le même 16 décembre 2014, la société TRANSFOPAM a demandé à l'autorité contractante de lui communiquer le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire provisoire et une copie du procès verbal d'attribution.

Par correspondance n°02570/MEF/DFM en date du 19 décembre 2014 reçue le même jour par la requérante, le Ministère a satisfait à cette demande.

Le 26 décembre 2014, la société TRANSFOPAM a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre et dénoncer des violations du code des marchés publics et de ses textes d'application commises lors de l'analyse et de l'attribution de l'appel d'offres querellé.

Par Lettre n°02614/ME0F-DFM en date du 29 décembre 2014, reçue par TRANSFOPAM le 30 décembre 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société TRANSFOPAM pour forclusion, conformément à l'article 111 du Décret n°08-485/P RM DU 11 août 2008 modifié.

Non satisfaite de cette réponse, le 31 décembre 2014, la société TRANSFOPAM a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours pour contester les résultats de l'appel d'offres.

RECEVABILITE

Considérant que la société TRANSFOPAM a saisi, le 16 décembre 2014, l'autorité contractante d'une demande aux fins de lui communiquer le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire provisoire et une copie du procès verbal d'attribution, conformément à l'article 70.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié ;

Que l'autorité contractante a donné une suite à cette demande le 19 décembre 2014 ;

Que la société TRANSFOPAM a, le 26 décembre 2014, introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux que celle-ci a rejeté par une lettre en date du 29 décembre 2014 reçue par TRANSFOPAM le 30 décembre 2014 ;

Considérant que non satisfait des motifs du rejet de son offre, la société TRANSFOPAM a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 31 décembre 2014, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante, conformément à l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié qui dispose que : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Que de ce fait, son recours doit être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société TRANSFOPAM déclare que les motifs de rejet de son offre, énoncés par l'autorité contractante, sont infondés ;

Que tous ces quittanciers grand format et petit format disposent d'une numérotation verticale en encre rouge et à leur lisière gauche ;

Que tous ses échantillons disposent de micro-perforations horizontales et verticales tout autour de chaque reçu, afin de pouvoir facilement procéder à son détachage ;
Que le fait que le format proposé soit légèrement différent à quelques erreurs de parallaxe près, ne peut être sanctionné à cette phase de présentation d'un simple échantillon ;

Que les spécifications techniques sont inappropriées et non conformes aux prescriptions des textes applicables aux marchés publics ;

Qu'il ya eu des manquements incontestables de l'autorité contractante dans la détermination de l'offre la moins-disante.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur des finances et du matériel du Ministère de l'Economie et des finances soutient que le recours de la société TRANSFOPAM est parvenu en dehors de la période réglementaire ;

Que la lettre d'information des soumissionnaires non retenus a été adressée à la société TRANSFOPAM le 15 décembre 2014 et que le recours gracieux de celle-ci a été reçu au Ministère le 26 décembre 2014, soit 11 jours dont 9 jours ouvrables ;

Qu'en effet, l'alinéa 3 de l'article 111 du Décret n°08-485P RM du 11 août 2008, modifié, dispose que : «le recours gracieux doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'Autorité de Recours non juridictionnels ».

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que l'article 65 du Décret n°08-485/P RM du 11 août 2008, modifié, dispose que : « En l'absence d'offres, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou toutes les offres sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux.

Il est alors procédé, soit, par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans ce dernier cas, après autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics. » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de dépouillement et de jugement des offres que la commission de dépouillement et de jugement a conclu qu'aucune offre n'a été jugée conforme pour l'essentiel aux conditions du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que la commission de jugement et d'évaluation des offres devrait se faire sienne les dispositions de l'article 65 ci-dessus citées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Décret n°08-485/P RM du 11 août 2008, modifié : « Les marchés, après accomplissement des formalités d'enregistrement doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché signé au titulaire, dans les trois jours calendaires suivant la date de signature, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire » ;

Qu'en outre l'article 75 dudit Décret stipule que : « Le marché entre en vigueur dès sa notification ou à une date ultérieure si le marché le prévoit. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation. »

Que cependant il est constant que le marché est en cours exécution par le fait de l'attribution provisoire en violation des articles 74 et 75 précités ;

Qu'il s'ensuit qu'une enquête peut être ouverte à cet effet ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société TRANSFOPAM recevable ;
2. Constate qu'il ressort du rapport de dépouillement et de jugement des offres que la commission de dépouillement et de jugement des offres a conclu qu'aucune offre n'est jugée conforme pour l'essentiel aux conditions du dossier d'appel d'offres ;
3. Dit par conséquent que l'appel d'offres aurait dû être déclaré infructueux conformément à l'article 65 du code des marchés publics ;
4. Constate en outre que le marché est en cours d'exécution par l'attribution provisoire ;
5. Ordonne en conséquence de procéder à une enquête à cet effet ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société TRANSFOPAM, à la Direction des finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 janvier 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National